En Direct réglementaire

Médecins

Contacts :
+ Rapide : par courriel depuis votre espace « amelipro »

Par tél : 3608 du lundi au vendredi de 9h à 17h
Par courrier : Assurance maladie de la Côte d'Or -CS 34548-21045 DIJON cedex

DATE : 17 SEPTEMBRE 2020

Covid-19 : résumé des dernières instructions nationales

Suite aux annonces gouvernementales pour adapter la stratégie de lutte contre l'épidémie de Covid-19, trois fiches "synthèse" sont proposées aux médecins de Bourgogne Franche-Comté :

- fiche "Dispositif Contact Covid - rappel"
- fiche "Prise en charge des tests de dépistage"
- fiche "Isolement et arrêts de travail"

Elles sont disponibles en téléchargement sur ameli.fr/médecins/actualités, ou disponibles ci-après.

Directeur de la publication : Yvan Petraszko
Rédaction : Sous-direction professionnels de santé / établissements
Cpam de la Côte-d'Or – CS 34548 – 21045 Dijon Cedex

COVID-19

DISPOSITIF « CONTACT COVID » (OU « CONTACT TRACING ») - RAPPELS

La stratégie nationale : tester, tracer et isoler

L'identification et la prise en charge des cas confirmés de Covid-19 et de leurs personnes contacts sont essentielles afin **d'identifier et d'interrompre précocement les chaînes de transmission du virus**.

Dans le cadre de la levée du confinement strict depuis le 11 mai dernier, cette stratégie nécessite la mise en œuvre d'un dispositif de Contact-tracing permettant **d'identifier rapidement le plus grand nombre possible de personnes nouvellement infectées**.

Un dispositif à 3 niveaux pour assurer la détection des cas contacts

Niveau 1 Acteurs de la prise en charge de médecine de ville et des établissements

> **Prise en charge des cas possibles de Covid-19**, notamment des actes nécessaires à cette prise en charge (prescription d'un test RT-PCR et de masques chirurgicaux, encadrement de la mesure d'isolement dont arrêt de travail le cas échéant), l'identification a minima des personnes contacts du foyer du cas et la délivrance des conduites à tenir.

Niveau 2 Assuré par les plateformes territoriales de l'Assurance Maladie

> **Identification et la prise en charge de l'ensemble des personnes contacts** à risque des cas confirmés de Covid-19, notamment des actes nécessaires à cette prise en charge (organisation d'un test RT-PCR, accès à masques chirurgicaux en pharmacie d'officine, encadrement de la mesure de quatorzaine dont arrêt de travail le cas échéant et évaluation des éventuels besoins d'accompagnement médical, sanitaire et/ou social dans la mise en œuvre de cette mesure).

> **Assurer l'interface avec le niveau 3 du dispositif**, pour les situations complexes.

Niveau 3 Assuré par les Agences régionales de santé

> **Pour l'identification et l'investigation** des chaines de transmission sur leur territoire, la prévention et la détection des clusters, et, en lien avec le niveau 2, la gestion des situations complexes, dans certaines collectivités notamment.

Le téléservice Contact Covid

Il s'agit d'un outil support au processus d'identification et de recherche des « personnes contacts » d'un patient testé positif, accessible via Amelipro par login/mot de passe ou CPS, lien « Contact Covid » visible au niveau du bloc « Activités » et permettant d'accéder au service.

Périmètre Médecin : inscription d'un patient zéro diagnostiqué positif et initiation de fiches « patient contact » liées à ce patient zéro.

> Présentation détaillée du dispositif et du téléservice Contact Covid
> Télécharger le guide d'utilisation du téléservice Contact Covid

Mise à jour : 15 septembre 2020

SÉCURITÉ SOCIALE
L'Assurance Maladie
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

En pratique, comment initier le processus ?

Si vous prenez en charge un cas possible ou probable TDM+ (tomodensitométrie positive) :

1. Créer le patient dans le téléservice « Contact Covid » (création nouvelle fiche) et saisir les informations requises : nom, prénom, NIR, date de naissance, adresse, coordonnées téléphoniques et adresse mail.

2. Lui prescrire un test RT-PCR.

Si le résultat RT-PCR est positif :

1. Rechercher la fiche « brouillon » du patient concerné précédemment réalisée (ou effectuer l'ensemble de la saisie des données sur le patient si pas de saisie initiée en brouillon avant).

2. Renseigner le pavé Contexte infection/symptômes en mettant à jour le statut « Confirmé RT -PCR ou Probable (symptômes + scanner) ». Valider la fiche.

3. A partir des données que le patient vous aura transmises directement lors d'un entretien, créer les fiches des personnes contacts pour ce patient, a minima pour les contacts partageant le même domicile. Saisir également, le cas échéant, des informations relatives aux personnes contacts à risque hors du domicile.

Si le résultat RT-PCR est négatif :

1. Il est possible de l'enregistrer : la fiche patient contact sera alors clôturée.

Quelle facturation des actes liés au dispositif Contact Covid ?

Dans le cadre de la prise en charge des cas possibles de Covid-19, vous facturez :

Premier contact	Consultation	Téléconsultation	Facturation
Patient confirmé positif avec le test RT-PCR : valorisation de l'annonce du test positif, la prescription des tests pour les cas contacts proches (personnes résidant au domicile du patient), l'information donnée au patient sur les mesures barrières, l'enregistrement dans l'outil « Contact Covid » du patient et des cas contacts proches (personnes partageant le même domicile que le patient)	G (ou GS)	TCG avec exo div 3	+/-majorations (MUT, MCG, majorations de nuit…)
Facturation de la majoration MIS (majoration « pour consultation initiale d'information du patient et de mise en place d'une stratégie thérapeutique ») valorisée à hauteur de 30 €.	G(ou GS) + MTX (MIS)	TC / TCG + MTX (MIS)	Avec exo div 3 Tarif opposable une seule fois par patient + /- majorations avec MIS dans le dossier patient
Si vous renseignez les cas contact hors domicile dans le téléservice « Contact Covid »	G (ou GS)	TCG avec exo div 3	Avec exo div 3 Tarif opposable

Définition de la personne contact à risque

En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact : hygiaphone ou autre séparation physique (vitre) ; masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas ou le contact ; masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas et le contact,

La personne contact à risque est une personne ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ; ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque ; ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ; ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel…) pendant au moins 15 minutes avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ; étant élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université).

Source : SpF – Définition de cas d'infection au SARS-CoV-2 (COVID-19) - Mise à jour le 07/05/2020 :
https://www.santepubliquefrance.fr/media/files/01-maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/definition-de-cas-07-05-20

11414 - 09/2020 - Rédaction : Assurance Maladie – cellule régionale de coordination GDR-F Bourgogne Franche-Comté. Mise en page : Cpam de la Côte-d'Or

COVID-19

ISOLEMENT ET ARRÊT DE TRAVAIL

Les consignes d'isolement

La stratégie nationale post confinement = mise en isolement des cas positifs et de leurs contacts. **L'isolement lié à la Covid-19 ne se traduit pas nécessairement par un arrêt de travail, notamment si la personne peut télétravailler**.

Durée d'isolement et de quarantaine des cas confirmés de Covid-19 et des personnes contact à risque :

- dispositif mis en œuvre pour toute nouvelle personne prise en charge par les acteurs du contact-tracing à partir du samedi 12 septembre 2020 ;
- allègement et harmonisation des durées d'isolement et de quarantaine des cas confirmés de Covid-19 non hospitalisés et non immunodéprimés et des personnes contact à risque :

Cas confirmé ou probable symptomatique non immunodéprimé et non hospitalisé :	Durée d'isolement portée à 7 jours pleins à partir de la date de début des symptômes avec absence de fièvre (si le cas reste fébrile, l'isolement est maintenu jusqu'à 48h après la fin de la fièvre).
Cas confirmé asymptomatique :	Durée d'isolement également de 7 jours pleins à partir de la date de prélèvement du test positif (si la personne développe des symptômes évocateurs de la Covid-19, l'isolement est prolongé d'une durée de 7 jours à partir de la date des débuts des symptômes).
Personne contact à risque :	La période de quarantaine passe de 14 à 7 jours après le dernier contact avec le cas, si le test RT-PCR est bien négatif. Si le test réalisé à 7 jours du dernier contact avec le cas est négatif, l'isolement prend fin.

(Ministère DGS Urgent du 11/09/20 – suite aux recommandations du Conseil Scientifique du 03/09/20)

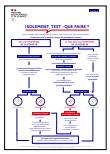

> Télécharger l'infographie décisionnelle du Ministère de la santé

A noter :

Les mesures d'isolement et de quarantaine sont préférentiellement mises en œuvre au domicile des cas et des personnes contacts à risque. Des hébergements dédiés peuvent toutefois leur être proposés, sur évaluation de critères médicaux, sanitaires et/ou sociaux, notamment des capacités d'isolement possibles au sein du domicile.

Si un professionnel prenant en charge un patient repère une difficulté, il signale cette situation à la cellule territoriale d'appui à l'isolement.

> Consignes d'isolement pour vos patients sur ameli.fr, rubrique « Covid-19 »

SÉCURITÉ SOCIALE
L'Assurance Maladie
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Covid-19 : quelles sont les situations relevant d'un arrêt de travail ?

Personnes présentant des signes évocateurs du Covid-19	Isolement strict et sans délai à domicile. Dans l'attente des résultats du test de dépistage que leur a prescrit leur médecin, ces personnes ne doivent sous aucun prétexte se rendre sur leur lieu de travail, un arrêt de travail leur sera donc fourni si besoin par leur médecin.
Personnes contact	Isolement jusqu'au résultat du test de dépistage, même si elles ne présentent pas de symptômes. Un arrêt de travail leur est délivré uniquement si nécessaire (par exemple si elles ne peuvent pas télétravailler) par l'Assurance Maladie (niveau 2 du dispositif Contact-tracing). L'arrêt prescrit par l'Assurance Maladie ne pourra être renouvelé. Seul le médecin traitant pourra prolonger cet arrêt sur des critères médicaux. A noter pour les parents d'enfants « cas contact » qui sont dans l'impossibilité de télétravailler : • les salariés du secteur privé seront placés en situation d'activité partielle ; • les travailleurs indépendants et les contractuels de droit public bénéficieront d'indemnités journalières après avoir déposé leur déclaration sur la plateforme : declare.ameli.fr ; • les fonctionnaires seront placés en autorisation spéciale d'absence (ASA).
Personnes dont le test de dépistage est positif	Isolement pendant la durée des symptômes (en moyenne 7 jours). À réception des résultats du test et si besoin, arrêt de travail pour couvrir la période d'isolement à délivrer par le médecin prescripteur (ou l'Assurance Maladie).

> Information pour vos patients sur ameli.fr, rubrique « Covid-19 »

Arrêt de travail des professionnels de santé

Tous les agents, soignants et non soignants, au sein d'un établissement de santé ou médico-social, sont potentiellement concernés par une mesure d'éviction, en tant que cas confirmé de Covid19 ou personne contact à risque d'un cas confirmé. Les agents non soignants peuvent également être concernés du fait notamment des contacts fréquents entre soignants et non soignants. Ces dispositions s'appliquent également aux personnels des pharmacies.

Le HCSP (Haut Conseil de la Santé Publique) estime que les définitions de « personne contact » ne s'appliquent pas à l'évaluation des contacts à risque d'un professionnel de santé hospitalier survenus dans un contexte de soins, pour lequel une évaluation spécifique doit être réalisée par le médecin du travail et l'équipe opérationnelle d'hygiène.

Le HCSP estime que la mise en éviction de nombreux soignants pourrait entraver de manière importante la continuité des soins et qu'elle ne doit donc pas être systématique, sauf pour les situations suivantes :

• si le professionnel devient symptomatique et que le diagnostic de Covid19 est confirmé ;

• pour le professionnel identifié comme personne contact à risque, en cas de doute sur la possibilité du soignant à respecter les mesures barrières permettant d'éviter la contamination des patients ou des autres professionnels de l'établissement, le soignant contact doit être mis en éviction dans les mêmes conditions que les contacts en population générale ;

• dans le cas où un personnel non remplaçable serait porteur du SARS-CoV-2 et asymptomatique, la possibilité dégradée d'un maintien en poste avec un renforcement des mesures de précaution et d'hygiène est envisageable (afin que la balance bénéfice/risque ne soit pas défavorable).

Certificat d'isolement pour les personnes à très haut risque vital

Evolution du dispositif d'arrêt de travail préventif des personnes vulnérables plus particulièrement exposées au COVID-19 **à compter du 1er septembre 2020** : seuls les assurés couvrant les situations suivantes pourront être arrêtés et indemnisés :

- être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie);
- être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
  - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou cortico thérapie à dose immunosuppressive ;
  - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3 ;
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
  - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- être âgé de 65 ans ou + et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macro vasculaires ;
- être dialysée ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

Source : Décret n° 2020-1098 du 29 août 2020

En fonction de ces situations médicales et dans l'impossibilité pour l'assuré de poursuivre son activité en télétravail, le médecin peut établir, comme actuellement, soit un certificat d'isolement pour les salariés du privé, soit un arrêt de travail en ligne de préférence via le service amelipro pour les autres catégories (artisans-commerçants, professions libérales et de santé, fonctionnaires,…) en utilisant le libellé « personne à risque covid 19 » du téléservice et en cochant « en rapport avec l'ALD ».

Les personnes cohabitant avec une personne vulnérable ne pourront plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé à compter du 1er septembre et la déclaration via le site declare.ameli ne sera plus accessible.

> Questions de vos patients ? Les inciter à consulter le forum ameli, espace d'entraide entre assurés.

11415 - 09/2020 - Rédaction : Assurance Maladie – cellule régionale de coordination GDR-F Bourgogne Franche-Comté. Mise en page : Cpam de la Côte-d'Or

COVID-19

PRISE EN CHARGE DES TESTS

Tests RT-PCR – remboursement à 100% sans prescription médicale

Depuis le 25 juillet, toute personne peut se présenter à un laboratoire d'analyses médicales pour demander la réalisation d'un test **sans prescription médicale préalable** et sans avance de frais (source : arrêté du 24 juillet 2020 (JO du 25 juillet).

> Liste actualisée de tous les points de prélèvements (y compris les dépistages organisés) - France entière

> En région, liste des laboratoires de biologie médicale (publics et privés) ouverts au public pour la réalisation des prélèvements Covid-19, avec les jours et horaires d'ouverture en semaine, le week-end, et les modalités de prise de rendez-vous

A noter : L'acte de prélèvement Test RT-PCR pourra être réalisé et facturé par le médecin : K5 (9,60 €).

Tests Sérologiques – remboursables sous conditions

Depuis le 29 mai, les tests sérologiques (sous réserve d'être conformes au cahier des charge de la HAS, marqués CE et évalués par le CNR) sont remboursables à 100% par l'Assurance Maladie dans les situations suivantes :

- **le test est réalisé sur prescription médicale pour les usages définis par la HAS suivants :**
  - diagnostic initial de patients symptomatiques sans signes de gravité suivis en ville, et de patients symptomatiques graves hospitalisés, en cas de discordance entre le tableau clinique et le résultat du test virologique (par RT-PCR) ;
  - diagnostic de rattrapage de patients symptomatiques - graves et hospitalisés ou sans signe de gravité et suivis en ville - n'ayant pas pu faire l'objet d'un test virologique dans le délai de sept jours durant lequel il est sensible ;
  - diagnostic étiologique à distance chez des patients symptomatiques sans signe de gravité diagnostiqués cliniquement mais n'ayant pas fait l'objet d'un test virologique ;
  - détection d'anticorps chez les professionnels soignants et personnels d'hébergement collectif (EHPAD, prisons etc.) non symptomatiques, lors de dépistage et détection de personnes contact par amplification génique selon les recommandations en vigueur après un test virologique négatif et uniquement à titre individuel.
- **le test est réalisé - sans prescription médicale - pour les professionnels de santé ou leurs employés, les personnels d'un établissement de santé, d'un établissement social ou médico-social sur présentation d'un justificatif attestant de l'une de ces qualités**.

Sources :
- Décret n° 2020-637 du 27 mai 2020 (JO du 28 mai)
- Arrêté du 24 juillet 2020 (JO du 25 juillet)

SÉCURITÉ SOCIALE
L'Assurance Maladie
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Préconisation de réalisation des tests RT-PCR

Cas contact d'un patient confirmé

Si le contact vit dans le même foyer que la personne contaminée	Délai de 24 heures
Si le cas contact ne vit pas avec la personne contaminée et ne présente pas de symptômes	En respectant un délai de 7 jours entre la date du dernier contact avec le patient Covid+ et le test
Si le cas contact ne vit pas avec la personne contaminée, en cas d'apparition de symptôme	Délai de 24 heures

Doctrine de priorisation des tests RT-PCR par les laboratoires

Priorité 1
Examens à visée diagnostique

Ces personnes doivent disposer d'un examen dans les 24h et obtenir les résultats dans les 24 h suivantes.

- Personnes disposant d'une prescription médicale pour la réalisation d'un examen par RT-PCR et ayant déclaré des symptômes compatibles avec la COVID-19 ;
- Personnes se présentant dans un lieu où la réalisation d'un prélèvement est possible avec des symptômes compatibles avec la COVID-19 (cf. définition de cas possible de Santé publique France) et évaluées sur place par un médecin (biologiste médical ou autre) ;
- Personnes contacts à risque d'un cas confirmé ou probable de COVID-19 inscrite dans CONTACT-COVID, asymptomatiques, avec une indication à réaliser un examen à J0 ou à J7 du dernier contact ;
- Personnes identifiées par l'autorité sanitaire dans le cadre d'un protocole spécifique de dépistage organisé autour d'une situation de transmission (cluster dans une collectivité ou une communauté ou en lien avec un évènement donné) ;
- Personne identifiée comme ayant été en contact avec un cas par l'application STOP-COVID

Priorité 2
Examens à visée de dépistage autour d'une situation à risque

Ces personnes doivent pouvoir être dépistées dès qu'une disponibilité est identifiée et obtenir les résultats dans les 24 h suivantes.

- Personnes identifiées par l'autorité sanitaire dans le cadre d'un dépistage préventif organisé autour d'une situation à risque (dépistage en abattoir, dans un foyer d'hébergement social, en dehors de structures collectives, les communautés particulièrement à risque de forme grave – squat, bidonville, campement…) ou dans une zone de circulation active du virus ;
- Personnes ayant reçu un bon pour dépistage émis par la CNAM ou par l'autorité sanitaire dans une zone de sur-incidence ou dans le cadre des investigations autour d'un cluster à risque de diffusion communautaire ;
- Personnes ayant fréquenté un lieu, une collectivité ou une communauté dans lequel (ou laquelle) a été identifiée un cluster, dans le cadre d'un dépistage organisé par l'autorité sanitaire, mais n'ayant pas été identifiées par l'autorité sanitaire ;
- Personnes de retour d'une zone de circulation active du virus en France ou à l'étranger n'ayant pas réalisé de test dans les 72h avant son retour, quel que soit son mode de transport ;
- Professionnels exerçant en Etablissement de santé médico-social accueillant des personnes âgées ou handicapées ou au domicile de personnes âgées ou handicapées qui se sont exposés à une situation à risque (rassemblement, réunion familiale etc.), sans indication formelle de dépistage ;
- Professionnels exerçant en Etablissement de santé médico-social accueillant des personnes âgées ou handicapées ou au domicile de personnes âgées ou handicapées dont la prise ou reprise de fonctions est conditionnée à un examen de dépistage ;
- Professionnels exerçant dans des structures collectives d'hébergement et logements foyers et dans les Etablissements de santé médico-sociaux qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques d'hébergement ;
- Professionnels exerçant en Etablissement de santé et Etablissement de santé médico-social selon un plan d'échantillonnage à définir par l'EOH ;
- Personnes dont l'entrée en Etablissement de santé médico-social est conditionnée à un examen de dépistage préalable, 48h avant l'admission.

Priorité 3
Examens à visée de dépistage individuel pour convenance personnelle ou à visée de surveillance épidémiologique

Ces personnes peuvent se faire dépister. Le rendu des résultats est fonction de la capacité du laboratoire à traiter dans les délais impartis les indications prioritaires.

- Personnes/patients entrant en établissement de santé sans indication formelle à recevoir un examen à visée diagnostique (dépistages pré-admission ou pré-opératoire programmé) ;
- Personne au départ vers l'Outre-mer ou vers un pays étranger où un examen par RT-PCR est obligatoire à l'entrée sur le territoire (NB : les personnes se rendant en Outre-mer ou à l'étranger dans le cadre d'une mission organisée par les autorités ou pour une raison professionnelle impérieuse doivent être priorisées) ;
- Personne incitée au dépistage par son employeur, dans le cadre d'un dépistage qui n'est pas organisé par l'autorité sanitaire ;
- Personnes ayant participé à un grand rassemblement type festival ou autre, ou après participation à un événement privé avec de nombreux invités en l'absence de cas signalé ;
- Toute autre situation.

Source : instruction DGS de priorisation des indications des tests virologiques RT-PCR COVID-19 (août 2020)

11416 - 09/2020 - Rédaction : Assurance Maladie – cellule régionale de coordination GDR-F Bourgogne Franche-Comté. Mise en page : Cpam de la Côte-d'Or